

ASPECT JURIDIQUE

PAR

François Chevrette, professeur de droit constitutionnel

à l'Université de Montréal.

La fluoration de l'eau et les libertés fondamentales de l'individu

La fluoration de l'eau est une question qui est beaucoup débattue, au plan de son opportunité mais aussi au plan de sa légalité. De ce dernier point de vue, qui seul nous importera ici, l'argument qu'on oppose à cette mesure tient à ce qu'elle aurait pour effet de forcer le citoyen à absorber des médicaments sans son consentement, pour prévenir un mal physique qui n'est pas contagieux, soit la carie dentaire. Cette mesure violerait donc les droits fondamentaux de l'individu.

Or dans une société comme la nôtre les libertés fondamentales de l'individu ne sont pas seulement des idées abstraites, de purs souhaits; elles existent, telles que définies par les règles de notre droit positif et les principes fondamentaux de ce droit. Ces droits et libertés forment une partie de notre droit que l'on appelle le droit des libertés civiles. Dans cette perspective, dire qu'une mesure comme la fluoration de l'eau viole les droits fondamentaux de l'individu, c'est dire qu'elle contrevient aux libertés civiles de l'individu au Canada, qu'elle a quelque chose d'illégal, même d'inconstitutionnel. Il s'agit là, à notre avis, d'une proposition que l'on ne peut soutenir, dans l'état actuel du droit canadien. Nous nous appliquerons ici à démontrer pourquoi.

Il faut tout de suite préciser que la question de savoir si la fluoration de l'eau viole les droits fondamentaux de l'individu n'a jamais été directement résolue par le pouvoir judiciaire au Canada, aucun tribunal n'ayant jamais directement établi que cette mesure avait cet effet. C'est sur cela que nous insisterons en premier lieu. Dans un second temps, et faute de propositions juridiques directes à ce sujet, nous procéderons par raisonnement analogique en vue d'établir qu'une mesure comme la fluoration de l'eau ne saurait être comparée à ces actes ou comportements qui dans notre droit sont prohibés parce que contraires aux libertés civiles, en particulier au principe de l'inviolabilité de la personne. Enfin nous nous référerons aux enseignements du droit américain à ce sujet. Certes le droit américain est pour nous un droit étranger, dont la jurisprudence ne fait pas autorité ici. Mais il n'en reste pas moins que la société américaine et la société canadienne étant à beaucoup d'égards parentes, les libertés fondamentales de l'une peuvent servir à préciser les libertés fondamentales de l'autre, surtout lorsqu'elles dépendent d'appréciations scientifiques ayant une valeur universelle.

I- La question spécifique

L'objection majeure à la fluoration de l'eau tient à ce que cette mesure aurait pour résultat d'obliger le citoyen à absorber un médicament, le fluor, dans le but de prévenir la carie dentaire, mal physique qui n'a rien de contagieux et qui à ce titre n'intéresserait que l'individu seul et relèverait de l'hygiène personnelle. Nous reviendrons sur le mérite de cette opinion. Qu'il suffise ici de souligner qu'aucune loi ni règlement, fédéral, provincial ou municipal, qu'aucun jugement des tribunaux canadiens n'ont jamais adopté une pareille façon de voir. Au contraire un très grand nombre de municipalités au Canada, de même qu'au Québec, on fluoré leur eau; il y a là une première indication de fait que la volonté de la population n'aurait rien contre une

telle mesure. Si le sentiment populaire avait été défavorable, on peut présumer, soit que les municipalités dont l'eau est fluorée seraient moins nombreuses, soit que les contestations devant les tribunaux seraient, elles, plus nombreuses. Or il n'en est rien.

Ce n'est pas à dire pourtant que la jurisprudence sur ce sujet soit inexistante. Il existe même un jugement de la Cour Suprême du Canada qui en traite: c'est l'affaire "The Municipality of Toronto c. The Corporation of the Village of Forest Hill"(1). Mais ce dont il faut bien se rendre compte, c'est que cette décision judiciaire n'a jamais établi que la fluoration de l'eau allait à l'encontre des droits fondamentaux de l'individu, et il est d'autant plus important d'y insister que certains journaux ont déjà en grandes manchettes prétendu le contraire. Tout ce que la Cour Suprême du Canada, confirmant la Cour d'Appel d'Ontario (2), a décidé dans cette affaire, c'est qu'une mesure comme la fluoration n'a pas pour effet de purifier l'eau mais bien de lui ajouter un élément qui prévient la carie dentaire chez celui qui l'absorbe. Dès lors, et compte tenu du fait que les municipalités ne peuvent agir que sous l'autorité d'un texte de loi, une municipalité ne peut légalement décider de fluorer ses eaux si la loi provinciale ne lui donne que le pouvoir de prendre les mesures pour les rendre plus pures et meilleures à consommer. C'est là le seul sens de l'affaire citée ci-haut. Au reste il est assez remarquable que les juges du plus haut tribunal du pays ne fassent aucune allusion aux libertés civiles dans leur examen du problème posé par la fluoration. Tout se ramène dans cette affaire à une question d'interprétation statutaire, et aucun des juges ne va au-delà. Aucune référence, même lointaine, n'est faite au cours du jugement au problème tel que posé ici et l'on en vient à croire que, pour les juges de la Cour Suprême du Canada, la fluoration de l'eau ne pose pas de problème au plan des libertés civiles.

Le fait qu'une mesure comme la fluoration, dans l'état actuel du droit canadien, n'enfreint pas les libertés fondamentales du citoyen est encore suggéré par l'existence de plusieurs lois provinciales au pays qui permettent expressément aux municipalités de fluorer leur eau (3). Or ces lois, à notre connaissance, n'ont jamais été déclarées inconstitutionnelles; elles n'ont même jamais été attaquées devant les tribunaux, alors que pour beaucoup elles existent depuis déjà un bon nombre d'années.

Ces observations suggèrent de façon très nette que la fluoration de l'eau ne va en aucune façon à l'encontre de ce secteur de notre droit positif qu'on appelle les libertés civiles ou les droits fondamentaux. Plus encore, elles indiquent, au-delà de toute question de droit positif, que les résistances de certaines parties de la population ne sont ni aussi vives ni aussi nombreuses qu'on veut parfois le faire croire. Et cette dernière observation est d'autant plus importante que ce secteur du droit positif qu'on appelle les libertés civiles est parmi les plus évolutifs qui soient et qu'il est fortement influencé, dans son contenu, par les aspirations concrètes des individus et des collectivités.

Rien dans le droit positif canadien actuel n'établit directement que la fluoration de l'eau va à l'encontre des droits fondamentaux du citoyen. Au contraire plusieurs faits, que nous venons de rappeler brièvement, donnent à penser qu'une pareille mesure n'enfreint en aucune façon des droits. Mais au-delà des faits et des indices il faut examiner la question à son mérite, et pour ce faire il sera nécessaire, comme nous l'expliquions plus haut, d'analyser cette mesure en elle-même et en référence à d'autres mesures que notre droit des libertés civiles permet ou prohibe, selon le cas.

II- Analyse et analogies

Nous prendrons ici pour acquis que le fait d'ajouter du fluor à l'eau de consommation, en quantité bien déterminée, ne comporte aucun effet nocif pour la santé et a pour effet positif de réduire dans une proportion d'environ 60% la carie dentaire chez les individus qui commencent à boire cette eau en bas âge. Si nous prenons ces faits pour acquis ce n'est pas à titre de simple hypothèse de travail; c'est en raison du fait que les scientifiques semblent unanimes à ce sujet (4).

L'objection centrale à cette mesure tient au fait que dans notre contexte philosophico-juridique la personne humaine est inviolable, et qu'on ne peut par conséquent obliger les gens à absorber des médicaments sans leur consentement, sauf pour prévenir ou guérir les maladies contagieuses. Ces dernières menacent la santé de tout le monde, d'où la vaccination obligatoire, les mesures de quarantaine, etc. En fluorant l'eau, l'autorité publique, municipale la plupart du temps, mettrait tous les membres d'une population donnée dans l'obligation pratique de boire une eau médicamentée, et les contraindrait à se prémunir contre un mal d'ayant rien de contagieux ni de dangereux pour la société dans son ensemble. Au surplus on ajoutera probablement, comme on l'a fait aux Etats-Unis, qu'une telle mesure contreviendrait à la liberté de conscience de certaines personnes, pour qui la prohibition d'absorber des médicaments constitue un impératif de nature religieuse. Voilà le problème tel qu'il se pose!

Il nous apparaît exact que dans l'état actuel du droit canadien on ne peut obliger personne à absorber des médicaments ni à se faire soigner et guérir d'une maladie non-contagieuse (5). Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit ici? A cet égard une première question mérite d'être soulevée: la fluoration est-elle une médication? En vue de répondre à cette question nous nous permettrons de rappeler qu'il n'est pas possi-

ble de distinguer entre "le fluor se trouvant naturellement dans l'eau et le fluor ajouté artificiellement" (6), et qu'à ce titre la fluoration constitue plus un ajustement de la composition de l'eau qu'une transformation de celle-ci. "It is adjustment to normal of a deficient fluorine content in water in certain areas where needed" (7); ou encore suivant un jugement de la Cour Suprême de Louisiane: "The addition of fluoride to the water was not medicating it, in the generally accepted sense, but was adding to it one of the mineral properties found naturally in water in some sections of the country" (8)

Cette question n'est pas sans importance et ne relève pas, comme on pourrait le penser à première vue, de la pure sémantique. Car s'il est vrai, comme le suggèrent les autorités que nous venons de citer, que la fluoration est une mesure artificielle d'ajustement de la composition chimique de l'eau par rapport à un niveau naturel optimum pour la santé des dents, sans qu'aucune des autres propriétés de l'eau ne soit perdue ni diminuée, il devient illogique au point de vue juridique de la considérer comme une médication et d'invoquer les libertés civiles pour la proscrire. Car s'il en était ainsi, il faudrait du même coup admettre que les gens vivant dans les régions où l'eau se trouve être naturellement fluorée au niveau idéal seraient en droit d'exiger que les autorités publiques enlèvent le fluor de l'eau, au motif qu'on ne peut obliger personne à absorber des médicaments. Hypothèse ridicule, on s'en rend compte aisément, et qui contribue à prouver jusqu'à quel point il est impossible d'invoquer les libertés civiles pour s'opposer à la fluoration.

Nous ne nions aucunement ici le fait bien connu que le fluor n'ajoute rien à la pureté de l'eau, pas plus qu'il ne lui nuit; la Cour Suprême du Canada, dans une affaire déjà citée (9), a du reste reconnu ce fait explicitement. Mais il ne nous semble pas exact d'identifier strictement le fluor à un médicament, au sens où l'on entend ce mot quand on

dit qu'une personne ne peut être forcée d'absorber un médicament si elle s'y refuse. Sans quoi l'eau fluorée naturellement devrait être défluorée pour servir à la consommation.

Le principe philosophico-juridique de l'inviolabilité de la personne, appliqué au domaine médical, exigerait peut-être par exemple qu'on ne puisse donner à une personne une transfusion de sang ou qu'on ne puisse lui faire subir une intervention chirurgicale si elle s'y refuse. Toutefois ce principe n'exige absolument pas que l'on retire de l'eau les substances favorisant la santé dentaire; il n'exige pas davantage que l'on s'abstienne d'en ajouter.

Il est possible cependant de pousser le raisonnement encore plus loin. Dans l'hypothèse où l'on admettrait que le fluor est un médicament, de caractère uniquement préventif bien entendu, serait-on alors plus justifié de s'opposer à la fluoration de l'eau en invoquant le principe de l'inviolabilité de la personne? Nous ne le croyons pas.

Nous ne voulons pas discuter ici du fait, évident à notre avis, que quand une municipalité décide de fluorer son eau, les citoyens n'ont en pratique d'autre alternative que de boire l'eau qui leur est offerte (10). Mais il ne faut pas oublier par ailleurs que nous sommes en présence d'une mesure d'un effet scientifique assuré et nettement circonscrit, effet qui n'est que préventif et qui est recherché par la très grande majorité de la population. Nous vivons dans une société qui, comme toute société humaine, a ses croyances et ses valeurs. On y accepte et on y valorise notamment la pensée scientifique, médicale en particulier, on y valorise aussi l'instruction et l'éducation, et non pas l'état de nature. Il est bien évident que ces croyances et valeurs communes peuvent ne pas être partagées par absolument tout le monde; il est même évident qu'elles peuvent devenir opprimantes pour certains. C'est ainsi que les parents d'un enfant ne peuvent s'opposer à sa sco-

larisation en invoquant des raisons religieuses; chez nous, les tribunaux l'ont décidé ainsi, la liberté de religion et de conscience ne va pas jusque-là (11). Les parents peuvent invoquer cette liberté pour exempter leurs enfants d'assister aux cours de religion et aux exercices de dévotion qui ont lieu à l'école (12), de même que pour les exempter de saluer le drapeau et de chanter l'hymne national (13), mais non pour les exempter de toute scolarisation. Celle-ci offre à notre société une valeur trop importante et trop enracinée pour céder le pas à certaines croyances religieuses. De la même façon, bien qu'à un moindre degré, notre société valorise les mesures préventives de santé dentaire. Dans cette perspective la fluoration de l'eau devient légitime, tout comme la scolarisation obligatoire, avec la nuance qu'étant un peu moins valorisée, elle se trouve être un peu moins contraignante: on oblige les enfants à aller à l'école, mais on ne force personne à boire de l'eau fluorée, même si on rend très difficile, on en conviendra, de se procurer de l'eau qui ne l'est pas.

En résumé, il est exact de prétendre que le principe de l'inviolabilité de la personne interdit que l'on contraigne un individu à absorber des médicaments s'il s'y refuse, dans le but de prévenir ou guérir un mal qui n'est pas contagieux et qui ne met pas en cause la sécurité de la société. Toutefois, compte tenu du contexte présent de notre société, compte tenu aussi du fait que le fluor ne comporte aucun effet nocif, qu'il se retrouve dans les eaux naturelles et qu'il prévient un mal que l'immense majorité des citoyens souhaiterait voir diminuer, on doit conclure que ce que le principe de l'inviolabilité de la personne prohibe en l'occurrence, c'est de contraindre directement et absolument un individu à absorber cette substance. La fluoration des eaux n'a pas cet effet. Le citoyen demeure toujours libre de ne pas boire d'eau, ou de se procurer une eau contenant le degré de fluor qu'il souhaite (14).

D'ailleurs c'est un type de raisonnement tout à fait analogue qu'a

utilisé la Cour Suprême du Canada dans un jugement constitutionnel célèbre: "Re Validity of The Vehicles Act of Saskatchewan"(15). Dans ce jugement le plus haut tribunal canadien, tout en reconnaissant qu'on ne pouvait à ce moment opérer des prélèvements de sang, d'urine ou d'haleine sur une personne contre son gré, a reconnu la validité d'une loi provinciale qui avait pour effet d'enlever le permis de conduire à une personne soupçonnée d'ivresse au volant et qui refusait de se soumettre à ce genre de test. Face à la nécessité de maintenir le bon ordre sur les routes et d'assurer la sécurité des automobilistes, on a décidé dans ce jugement de valider la loi provinciale; et l'on a reconnu que l'individu soupçonné gardait sa liberté de refuser de se soumettre au test, qu'aucune obligation légale ne pesait sur lui, même si son refus entraînait pour lui un grave inconvénient, à savoir la suspension de son permis de conduire. Il y a une très nette analogie entre ce type de raisonnement de la Cour Suprême et le type de raisonnement que nous tenions plus haut.

Il est clair, dans notre contexte idéologique et socio-politique, que le fait de refuser la fluoration de l'eau au nom des libertés fondamentales de l'individu aboutit, de la part des autorités publiques, à favoriser ouvertement une minorité de citoyens au détriment de la majorité. Soutiendrait-on que le fait que certains refusent, pour des raisons idéologiques ou morales, de recevoir des transfusions de sang, impose aux hôpitaux et aux autorités publiques l'obligation positive de leur fournir (ou de tenter de le faire, par des investissements de recherche par exemple) un traitement médical autre que la transfusion de sang et qui ait les mêmes effets? Evidemment non. Refuser de fluorer l'eau, c'est contracter une obligation positive envers certains individus, et refuser de la faire envers l'immense majorité des autres.

Il y a plus encore. Il est légitime en effet que l'Etat se préoccupe

de la sécurité des citoyens. Dans cette perspective il pourra les obliger, au travail, au sport ou à l'occasion de d'autres activités, à respecter certaines normes préventives de sécurité et leur imposer des pénalités au cas où ils y contreviennent. Cela devient plus justifiable encore à un moment où l'Etat entend prendre à sa charge le coût des soins médicaux, voulant donner par là à tout citoyen, sans égard à ses ressources, les meilleures conditions possibles de santé et de vie. La compétence pour légiférer dans un but curatif, peut-on lire dans un célèbre jugement du Conseil Privé (16), comprend et doit comprendre la compétence pour légiférer dans un but de prévention. La fluoration de l'eau fait de toute évidence partie de cette dernière compétence et il y va de l'intérêt de l'Etat et de celui de l'ensemble des citoyens de prévenir la maladie.

Si l'on refuse de fluorer l'eau au nom des libertés civiles, pourquoi s'arrêter en si bonne route et pourquoi permettre à des institutions, comme les institutions d'éducation par exemple, d'imposer aux étudiants la visite médicale obligatoire? Il peut fort bien arriver qu'une telle mesure, qui est elle aussi de caractère préventif, aille à l'encontre des convictions religieuses de certaines personnes. Ces personnes, répondra-t-on, ont le choix de ne pas fréquenter ces institutions. Mais on sait bien qu'en pratique cette réponse n'est pas valable; outre le fait que la scolarisation, jusqu'à un certain niveau, est obligatoire, il faut bien voir que les gens doivent s'instruire quelque part et que la visite médicale est aussi contraignante que la fluoration de l'eau. On voit aisément à quelles conclusions absurdes tout cela nous mène et force est de conclure que rien, dans notre droit des libertés civiles, ne peut empêcher le fait pour une municipalité de fluorer son eau.

Les adversaires de la fluoration de l'eau pourront encore invoquer le caractère discriminatoire d'une telle mesure, qui ne profite vraiment

qu'à ceux qui commencent à boire de l'eau fluorée en bas âge (17), ou le fait qu'elle constitue un exercice illégal de la profession de médecin ou de dentiste (18). Ces arguments sont trop dénués de fondement pour qu'on s'attarde à les réfuter.

Que penser enfin de l'argument, qui fut aussi invoqué et rejeté devant les tribunaux américains (19), à l'effet qu'il s'agirait là d'une mesure s'apparentant à certains frelatages d'aliments interdits par les lois et règlements fédéraux et provinciaux à ce sujet (20). Outre le fait que ces lois et règlements, au Canada, ne contiennent aucune prohibition en matière de fluoration, il faut bien voir que la notion juridique de frelatage ("adulteration") fait référence, soit à l'insertion dans les aliments de substances qui en elles-mêmes ou en raison de leur quantité sont nocives à la santé, soit à une composition alimentaire qui, bien que non nocive, est frauduleuse et trompe le consommateur (21). La fluoration, en quantité déterminée, n'a aucun de ces deux caractères; on ne saurait parler de frelatage en pareil cas.

Il convient de faire remarquer ici qu'en 1949 le gouvernement fédéral, sous l'autorité de la "Loi des aliments et drogues" (22), adopta un règlement prohibant la vente de sel non-iodé. Il s'agit là, comme on l'a déjà fait remarquer (23), d'une mesure qui, comme la fluoration de l'eau, est destinée à prévenir un mal non-contagieux, et qui a pour effet d'obliger tous les consommateurs de sel à utiliser le sel iodé. A notre connaissance personne n'a jamais protesté ni invoqué les libertés civiles à ce sujet!

Il faut donc conclure de tout cela que la fluoration de l'eau constitue tout simplement une mesure de santé publique, comme l'affirme l'ensemble de la jurisprudence américaine. Sa sécurité et son efficacité scientifiques, ainsi que le fait qu'elle prévient un mal grave et in-

désiré, justifient cette conclusion. "What did not concern public health yesterday, because of an inability of science to cope with the problem at hand, may very well today become a matter of public health due to scientific achievement and progress" (24).

Comme on a pu le constater jusqu'ici, le droit américain contient d'importants développements jurisprudentiels sur le problème qui nous occupe. Nous en dirons maintenant quelques mots.

III- Le droit américain

Aux Etats-Unis la jurisprudence des plus hautes cours des Etats a toujours reconnu que la fluoration de l'eau ne contrevient en rien aux libertés civiles et que les municipalités ont le pouvoir de l'instaurer. On a décidé qu'il s'agissait là d'un exercice valide du "police power", qui ne violait en aucune façon l'immunité de la personne (25) non plus que la liberté de religion (26) et qu'il ne s'agissait pas d'une question de drogue ni de médecine (27). Et ces décisions prennent une importance d'autant plus grande qu'à quatre reprises la Cour Suprême fédérale a refusé d'intervenir et de les reviser au motif qu'aucune question fédérale n'était en cause (28).

Or compte tenu du fait que des cours canadiennes, pour apprécier le degré de pureté de l'eau, ont déjà accepté de s'en remettre aux standards du "United States Public Health Service" (29), il n'y a pas de raison de penser qu'en matière de fluoration, les informations et appréciations de caractère scientifique que l'on retrouve dans les jugements des cours américaines ne puissent servir au Canada.

Ce qui ressort surtout des divers jugements américains que nous avons cités, c'est le refus de la part des juges de s'embarasser de distinctions juridiques trop poussées, entre par exemple les maladies

contagieuses et infectieuses et celles qui ne le sont pas, ou entre la purification de l'eau par le chlore et son simple enrichissement par le fluor au profit de la santé des dents (30). Les juges ont plutôt adopté une attitude réaliste et ouverte face à la question; il s'agit, ont-ils conclu, d'une mesure d'hygiène et de santé publiques. La carie dentaire est un mal répandu, que tout le monde regrette et comme la fluoration de l'eau peut le prévenir efficacement et sans risque, il faut considérer celle-ci comme un bienfait public.

Le contexte social et idéologique canadien impose une conclusion identique.

Disons pour conclure qu'il ne nous apparaît pas possible, à la lumière de l'état actuel du droit positif canadien à ce sujet, de soutenir qu'une mesure comme celle de la fluoration de l'eau va à l'encontre des libertés civiles. Rappelons aussi que ce n'est pas du tout le sens du jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire "The Municipality of Toronto c. The Corporation of the Village of Forest Hill" (31). Si une municipalité ne peut valablement décider de fluorer ses eaux, c'est pour la seule raison que la loi provinciale ne lui permet pas expressément de le faire. Au moment où cela est corrigé et que les lois provinciales permettent aux municipalités de fluorer leurs eaux, que ce soit par simple règlement (32) ou après référendum, positif ou négatif, toutes les difficultés légales sont à notre avis aplanies, et l'on ne peut prétendre que les libertés fondamentales de l'individu sont de quelque façon mises en péril; la présente étude a tenté de l'établir.

REFERENCES :

- (1) 1957 R.C.S. 569.
- (2) 1956 O.R. 367; 2 D.L.R. (2) 570. Dans cette affaire le jugement du tribunal de première instance a été renversé (1955 O.R. 889; 5 D.L.R. 621). Dans le même sens, voir: The Queen c. Fredericton, 1956 2 D.L.R. (2) p. 551 (Cour Suprême du Nouveau-Brunswick).
- (3) Voir à titre d'exemples: pour l'Ontario, The Public Health Act, 1960 R.S.O. c. 321, arts 79-80; pour la Saskatchewan, The Public Health Act, c. 251, art. 24(5); pour la Nouvelle-Écosse, An Act to Amend the Municipal Act, 1956 c. 50, art. 3. Voir : Henry Landis, Legal Control of Water Quality in Ontario, 1961 10 Chitty's Law Journal, p. 264.
- (4) La littérature scientifique à ce sujet est extrêmement abondante et il n'entre pas dans notre propos de la citer, même très partiellement. Notons seulement le fait que la Cour Suprême du Canada, dans le jugement cité (supra, note 1), fait état de nets témoignages de scientifiques en ce sens.
- (5) Notons que les lois sur l'internement des malades mentaux de même que sur leur stérilisation peuvent être considérées comme ayant une finalité de protection sociale que n'a pas la fluoration.
- (6) Report of the Committee Appointed to Inquire into and Report upon the Fluoridation of Municipal Water Supplies, Ontario, 1961, par. 102 ii.
- (7) K.R. Elwell and K.A. Easlick, Classification and Appraisal of Objections to Fluoridation, U. of Michigan School of Public Health, 1960, pp. 58-59.

REFERENCES (suite):

- (8) Chapman c. Shreveport, 74 So 2d. 142 (1954) à la page 146.
- (9) Voir note 1. Dans cette affaire, le juge Rand écrit:
" It (la fluoration) is not a means to an end of wholesome water for water's function but to an end of a special health purpose for which a water supply is made use of as a means." (p. 574).
- (10) C'est aussi l'opinion qu'a retenue le Comité ontarien sur la fluoration. Voir note 6, par. 219 du rapport.
- (11) Perepolkin c. Superintendent of Child Welfare (no. 2) 1957 11 D.L.R. (2), p. 417 (Cour d'Appel de Colombie-Britannique).
- (12) Chabot c. Commissaires d'école de Lamorandière, 1957, B.R. 707 (Cour d'Appel du Québec).
- (13) Donald c. Hamilton Board of Education, 1945 8 D.L.R. 424 (Cour d'Appel d'Ontario).
- (14) Ce fut là une des conclusions de la Cour Suprême de Louisiane dans l'affaire Chapman c. City of Shreveport, déjà citée, note 8.
- (15) 1958 R.C.S. 608.
- (16) A.G. Ontario c. Canada Temperance Federation, 1946 A.C. 193, à la page 207.
- (17) Cet argument a été radicalement rejeté par les tribunaux américains. Kraus c. City of Cleveland, 127 N.E. 2D 609 (Cour Suprême d'Ohio, 1954); Chapman c. City of Shreveport , déjà cité, note 8.

REFERENCES (suite) :

- (18) Kraus c. City of Cleveland, note qui précède. On se contente de remarquer dans le jugement, que la fluoration de l'eau n'implique pas plus un exercice de la médecine que le fait pour la mère de famille de donner des aliments nutritifs à son enfant.
- (19) Froncek c. City of Milwaukee, 69 N.W. 2D 242 (Cour Suprême du Wisconsin, 1955).
- (20) Ottawa et les provinces ont tous les deux la possibilité d'adopter des lois à ce sujet, le premier par sa compétence sur le droit criminel, les secondes par leur compétence sur la santé publique.
- (21) Standard Sausage Co. c. Lee, 1933 4 D.L.R. 501 (Cour d'Appel de Colombie-Britannique); Rex c. Perfection Creameries, 1939-3 D.L.R. 185 (Cour d'Appel du Manitoba). La fraude consisterait par exemple à vendre un beurre contenant un pourcentage excessif d'eau.
- (22) S.R.C. 1970, v.3, c. F-27.
- (23) Supra, note 6, par. 231 du rapport.
- (24) Kraus c. City of Cleveland, déjà cité, note 17, p. 612
- (25) De Aryan c. Butler, 260 P. 2D 98 (Cour d'Appel de Californie, 1953); Chapman c. City of Shreveport, déjà cité, note 8; Dowell c. City of Tulsa, 273 P. 2D 859 (Cour Suprême d'Oklahoma, 1954).
- (26) Baer c. City of Bend, 292 P. 2D 134 (Cour Suprême d'Oregon, 1955).
- (27) Kraus c. City of Cleveland, déjà cité, note 17; Kaul c. City of Chehalis, 277 P. 2D 352 (Cour Suprême de Washington, 1954).

REFERENCES (suite) :

- (28) Cela s'est produit dans les affaires suivantes, toutes déjà citées: De Aryan (74 S. ct. 863), Chapman (75 S. ct. 216), Kraus (76 S. ct. 833) et Dowell (75 S. 292).
- (29) Munshaw Colour Service Ltd. c. City of Vancouver, 1960, 22 D.L.R. (2) 197 (Cour Suprême de Colombie-Britannique).
- (30) Voir en particulier les affaires Dowell et Baer, déjà citées, notes 25 et 26.
- (31) Supra, note 1.
- (32) Notons que le Comité ontarien sur la fluoration de l'eau a recommandé l'adoption d'une loi provinciale générale permettant aux municipalités de fluorer leur eau, non pas à la suite d'un référendum, mais en vertu d'un simple règlement. Supra, note 6, par. 249 du rapport.